



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 91 – DU 17 AOÛT 2018



Direction Générale des Services
Direction générale adjointe
Solidarités départementales
Ar n° 2018 -18 026 SOAEAEMO DFI



Préfecture de l'Hérault

Arrêté n° 2018/0814/001 du 14 août 2018

Relatif à la tarification du Service Observation et Action Educative - Service AEMO Géré par ADAGES

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le décret n°83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 Décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;

Vu la délibération du conseil général relative au budget de l'exercice ;

Vu la loi de finances relative à l'exercice et fixant les crédits alloués au ministère de la justice ;

Vu les propositions et le rapport budgétaire transmis ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général adjoint, Solidarités départementales ;

Sur proposition de Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Hérault ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Observation et Action Educative - A.E.M.O. à BEZIERS** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 330,00 €	1 208 496,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 023 435,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	138 731,00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 155 012,05 €	1 155 012,05 € (excédent reporté : 53 483,95 €)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Ces budgets feront l'objet de versements mensuels par douzième au moyen d'une dotation globalisée, sous réserve des sommes déjà perçues antérieurement.

Pour l'année 2018, le montant du douzième s'élève à :

96251 €

Article 3 :

Pour l'année 2018, la tarification des prestations de **Service Observation et Action Educative - A.E.M.O. à BEZIERS** est fixée à :

8,51 €

Article 4:

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à la cour d'appel administrative 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse - sud, Monsieur le directeur général adjoint, solidarités départementales, monsieur le directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 14 août 2018

Pour le président et par délégation,
Le directeur de la maison départementale
De l'autonomie

Le Préfet de l'Hérault
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pascal OTHEGUY

Pierre Raynaud



Direction Générale des Services
Direction générale adjointe
Solidarités départementales
Ar n° 2018 -18 004 APEAAEMO -MCG



Préfecture de l'Hérault

Arrêté n° du 14 AOUT 2018
2018/08 14/002

**Relatif à la tarification de APEA -Service AEMO
Géré par Association pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le décret n°83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 Décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;

Vu la délibération du conseil général relative au budget de l'exercice ;

Vu la loi de finances relative à l'exercice et fixant les crédits alloués au ministère de la justice ;

Vu les propositions et le rapport budgétaire transmis ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général adjoint, Solidarités départementales ;

Sur proposition de Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Hérault ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **APEA -Service AEMO à MONTPELLIER** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 530,00 €	2 884 758,00 € (déficit reporté : -37 777,27 €)
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 333 107,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	436 121,00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 836 533,13 €	2 922 535,27 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	52 412,96 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	33 589,18 €	

Article 2 :

Ces budgets feront l'objet de versements mensuels par douzième au moyen d'une dotation globalisée, sous réserve des sommes déjà perçues antérieurement.

Pour l'année 2018, le montant du douzième s'élève à :

236 377,76 €

Article 3 :

Pour l'année 2018, le prix de journée concernant **APEA -Service AEMO à MONTPELLIER** est fixé à :

8,93 €

Article 4:

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à la cour d'appel administrative 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

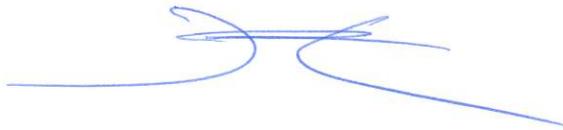
Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse - sud, Monsieur le Directeur général adjoint, solidarités départementales, Madame la directrice de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **14 AOUT 2018**

Pour le Président et par délégation,

Le directeur de la maison départementale
De l'autonomie



Pierre Raynaud

Le Préfet de l'Hérault
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



Direction générale
des services
arrêté n° 18 025 – RESINT - MCG



Préfecture de l'Hérault

Arrêté n° 2018/0814/003 du 14 août 2018

Relatif à la tarification de la structure expérimentale «Res Urgence» Gérée par l'EURL «Res Urgence»

Le Préfet de l'Hérault

Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le décret n°83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 Décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;

Vu la délibération du conseil départemental relative au budget de l'exercice ;

Vu la loi de finances relative à l'exercice et fixant les crédits alloués au ministère de la justice ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général adjoint des solidarités départementales

Sur proposition de Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Hérault ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **la structure expérimentale Res Urgence à LUNEL** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 297,00 €	759 459,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	490 946,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	188 216,00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	673 630,00 €	673 630,00 € (excédent reporté : 85 829,00 €)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'année 2018, le prix de journée concernant **la structure expérimentale Res Urgence à Lunel** est fixé à :

170,54 €

Article 3 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à la cour d'appel administrative 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux cedex.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Hérault, monsieur le directeur général adjoint, solidarités départementales, monsieur le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 14 août 2018

Pour le Président et par délégation,
Le directeur de la maison départementale
De l'autonomie

Pierre Raynaud

Le Préfet de l'Hérault
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pascal OTHEGUY



Direction Générale des Services
Direction générale adjointe
Solidarités départementales
Ar n° 2018 -18 010 CSEBAEMO -DFI



Préfecture de l'Hérault

Arrêté n°
2018/0814/004 **du 14 AOUT 2018**

**Relatif à la tarification du CSEB - Service AEMO
Géré par Comité de Sauvegarde de l'Enfance du Biterrois**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le décret n°83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 Décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;

Vu la délibération du conseil général relative au budget de l'exercice ;

Vu la loi de finances relative à l'exercice et fixant les crédits alloués au ministère de la justice ;

Vu les propositions et le rapport budgétaire transmis ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général adjoint, Solidarités départementales ;

Sur proposition de Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Hérault ;

[Signature]

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **CSEB-Service AEMO à BEZIERS** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 000,00 €	899 973,94 € (déficit reporté : -51 069,72 €)
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	726 473,94 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	128 500,00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	951 043,66 €	951 043,66 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Ces budgets feront l'objet de versements mensuels par douzième au moyen d'une dotation globalisée, sous réserve des sommes déjà perçues antérieurement.

Pour l'année 2018, le montant du douzième s'élève à :

79 253,63 €

Article 3 :

Pour l'année 2018, le prix de journée concernant **CSEB -Service AEMO à BEZIERS** est fixé à :

8,69 €

Article 4:

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à la cour d'appel administrative 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

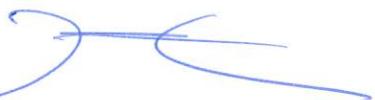
Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse - sud, Monsieur le Directeur général adjoint, solidarités départementales, Madame la directrice de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 14 AOUT 2018

Pour le président et par délégation,
Le directeur de la maison départementale
De l'autonomie

Pierre Raynaud



Le Préfet de l'Hérault

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **la structure expérimentale Res Urgence à LUNEL** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 297,00 €	759 459,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	490 946,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	188 216,00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	673 630,00 €	673 630,00 € (excédent reporté : 85 829,00 €)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'année 2018, le prix de journée concernant **la structure expérimentale Res Urgence à Lunel** est fixé à :

170,54 €

Article 3 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à la cour d'appel administrative 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux cedex.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Hérault, monsieur le directeur général adjoint, solidarités départementales, monsieur le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **14 AOUT 2018**

Pour le Président et par délégation,
Le directeur de la maison départementale
De l'autonomie



Pierre Raynaud

Le Préfet de l'Hérault
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Observation et Action Educative - A.E.M.O. à BEZIERS** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 330,00 €	1 208 496,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 023 435,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	138 731,00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 155 012,05 €	1 155 012,05 € (excédent reporté : 53 483,95 €)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Ces budgets feront l'objet de versements mensuels par douzième au moyen d'une dotation globalisée, sous réserve des sommes déjà perçues antérieurement.

Pour l'année 2018, le montant du douzième s'élève à :

96 251 €

Article 3 :

Pour l'année 2018, la tarification des prestations de **Service Observation et Action Educative - A.E.M.O. à BEZIERS** est fixée à :

8,51 €

Article 4:

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à la cour d'appel administrative 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse - sud, Monsieur le directeur général adjoint, solidarités départementales, monsieur le directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **14 AOUT 2018**

Pour le président et par délégation,
Le directeur de la maison départementale
De l'autonomie



Pierre Raynaud

Le préfet de l'Hérault
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

**Arrêté portant subdélégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses**

Arrêté n° **2018 / 0109**

Le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1144 du 3 octobre 2017 de M. le Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Didier CARPONCIN, Directeur départemental de la Cohésion Sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier CARPONCIN, directeur départemental de la cohésion sociale, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est dévolue à :

Madame Pascale MATHEY, directrice départementale adjointe

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale MATHEY, directrice départementale adjointe, la subdélégation est accordée à :

- Madame Carole DAVILA, Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, pour les BOP 157, 177, 183, 303 et 304 dans la limite de 25 000€ ;
- Monsieur Lionel BARNES, Attaché hors classe des administrations de l'Etat, pour le BOP 333, action 1 et action 2, dans la limite de 5 000€ ;
- Madame Sylvie HERVE, Attachée principale de l'administration de l'Etat, pour les BOP 104 et 147, dans la limite de 5 000€;
- Monsieur Philippe NICOLET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, pour le BOP 135, dans la limite de 5 000€.

Article 3:

Madame Myriam LAROCHE, secrétaire administrative de classe normale, Madame Carole DAVILA, Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, Monsieur Jérôme THERON, Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, Monsieur Guillaume KLEIN, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale et Madame Jeanne ARTHAUD, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, Madame Sylvie HERVE, Attachée principale d'administration de l'Etat et Madame Marie MANTE, Attachée d'administration de l'Etat reçoivent délégation, pour valider dans l'application informatique de l'Etat, Chorus Formulaire, les transactions liées à l'exécution des dossiers rattachés aux unités opérationnelles (UO) et centres prescripteurs dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier CARPONCIN, directeur départemental, délégation de signature est donnée, à l'effet de valider les états de frais dans l'application informatique de l'Etat Chorus DT (déplacement temporaire) à Monsieur Régis CORNUT, secrétaire général de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie et de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis CORNUT, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées à effet de valider dans l'application Chorus DT les états de frais à :

- Madame Nelly GROGNIER, secrétaire administrative de classe normale,
- Madame Marie-Christine VIGUIER, secrétaire administrative de classe normale,
- Madame Sandrine MARTINEZ, secrétaire administrative de classe normale,
- Monsieur Karim BEGHENNOU, secrétaire administratif de classe supérieure

Article 6 :

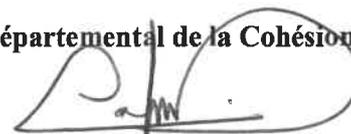
Toutes dispositions antérieures au présent arrêté, portant sur la subdélégation de signature en matière financière, sont abrogées.

Article 7 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

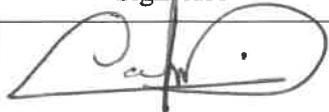
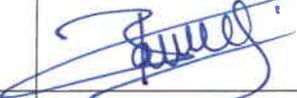
Montpellier, le 25 juillet 2018

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale,



Didier CARPONCIN

Signatures et paraphe des subdélégués

	Signature	Paraphe
Didier CARPONCIN		
Pascale MATHEY		
Carole DAVILA		
Lionel BARNES		
Sylvie HERVE		
Philippe NICOLET		

***Direction Départementale de la Protection des
Populations de l'Hérault***

DIRECTION
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté n°2018-XIX-048 portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir de
«LA BERGERIE LANGUEDOCIENNE-MONTPELLIER» à déroger à l'obligation
d'étourdissement des animaux**

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.233-2, R.214-63 à R.214-81 et R.231-4 à R.231-13 ;Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions

d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-I2178 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 15 mai 2018 par M.SEDDIKI Mohamed ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-I-858 du 31 juillet 2018 autorisant l'association « La Bergerie Languedocienne » à exploiter un abattoir temporaire d'ovins sur le territoire de la commune de MONTPELLIER au titre des ICPE ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux;

Considérant que le test d'abattage s'est déroulé le 10 août 2018 en présence des agents de la DDPP ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'abattoir temporaire La Bergerie Languedocienne – Montpellier à espace Rock –Grammont 34000 MONTPELLIER exploité par La Bergerie Languedocienne – Montpellier est agréé sous le numéro

FR 34.172.036 ISV

ARTICLE 2 : Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2018, pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

ARTICLE 3 : L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire de La Bergerie Languedocienne – Montpellier conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de l'Aid-el-Kébir.

ARTICLE 5 : En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la directrice de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 13 août 2018
Le Préfet et par délégation
La Directrice de la protection des populations de l'Hérault

Dr Caroline MEDOUS



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE EAU RISQUES et NATURE

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° DDTM34-2018-08-09722

**portant approbation du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE)
de la nappe de l'Astien**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L212-3 et suivants et R212-26 et suivants ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-01-2445 du 10 septembre 2008 et l'arrêté inter-préfectoral n°DDTM34-2017-06-08512 du 8 juin 2017 portant élaboration et définition du périmètre du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) de la nappe Astienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2017-08869 du 18 octobre 2017, portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe Astienne ;
- VU** le projet de SAGE validé par la CLE le 17 novembre 2016 ;
- VU** les consultations engagées en novembre 2016, auprès des conseils municipaux des communes concernées, du Conseil Régional, des Conseils Départementaux de l'Hérault et de l'Aude, des Chambres Consulaires, des Communautés de Communes et d'Agglomération concernées, du COGEPOMI et les avis formulés ;
- VU** la délibération n°2017-11 du Comité d'agrément du comité de Bassin Rhône-Méditerranée du 31 mars 2017 ;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 février 2018 au 22 mars 2018 sur le projet de SAGE et les avis formulés ;
- VU** le rapport et l'avis du commissaire enquêteur reçu à la DDTM en date du 9 mai 2018 ;
- VU** la délibération de la CLE du 14 juin 2018 approuvant sans modification le projet de SAGE ;
- VU** la transmission du Président de la CLE du 18 juin 2018 et le projet de SAGE annexé ;

CONSIDERANT les objectifs fixés par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 adopté le 3 décembre 2015 et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 venant notamment renforcer la portée juridique de l'outil SAGE ;

CONSIDERANT les avis exprimés lors des consultations engagées et les conclusions du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le projet de SAGE adopté par la CLE le 14 juin 2018 tient compte des observations formulées lors des consultations et contribue aux objectifs fixés par le SDAGE et par le code de l'environnement sur la préservation de la ressource en eau et la protection des milieux aquatiques;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe Astienne est approuvé.
Il est composé des documents suivants:

- Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques (version validée suite à la CLE du 14 juin 2018),
- Règlement (version validée suite à la CLE du 14 juin 2018).

La déclaration prévue du 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Diffusion et mise à disposition du public

Un exemplaire du SAGE et du présent arrêté d'approbation est transmis, par la structure porteuse du SAGE, aux maires des communes situées dans le périmètre du SAGE, au président du Conseil Régional Occitanie, aux présidents du Conseil Départemental de l'Hérault et de l'Aude, aux Chambres Consulaires, au Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et Corse, ainsi qu'au préfet de la Région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée.

Le SAGE, accompagné de la déclaration prévue du 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est tenu à la disposition du public à la Préfecture de l'Hérault. Ces documents sont consultables sur le site internet des services de l'État.

L'arrêté d'approbation ainsi que le SAGE est consultable sur le site dédié à la gestion de l'eau, le site www.gesteau.eaufrance.fr . Le SAGE sera également consultable sur le site internet de la structure porteuse du SAGE : <http://www.astien.com/>

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue du 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Hérault et de l'Aude et sera mis en ligne par la structure de gestion sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement: www.gesteau.eaufrance.fr

Il fera l'objet d'une mention, dans au moins un journal diffusé dans l'Hérault et dans l'Aude, qui précisera les lieux ainsi que les adresses internet ou le schéma peut être consulté. Cette publication sera réalisée par la structure de gestion porteuse du SAGE, le Syndicat Mixte d'Études et de Travaux de l'Astien (SMETA).

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de l'Aude, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE5: Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Région Occitanie, le Directeur de l'Agence de l'Eau, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de l'Agence Française de la Biodiversité, le Directeur départemental des territoires et de mer de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires de l'Aude, le Président de la Commission Locale de l'Eau, le Président du Syndicat Mixte d'Études et de Travaux de l'Astien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, par la DDTM34, au Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe de l'Astien.

Fait à Carcassonne,

Le Préfet de l'Aude
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

SIGNE

Claude VO-DINH

Fait à Montpellier, le 17 Août 2018

Le Préfet de l'Hérault
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

SIGNE

Pascal OTHEGUY

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2018_08_09704
relatif à la réglementation spéciale du "grand lac intérieur" des Monts d'Orb, pour lequel peut être établie une réglementation spéciale de la pêche en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le code de l'environnement livre IV, titre III sur la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, notamment l'article R.436-36 ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 5 mai 1986, fixant en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur Départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 donnant subdélégation de signature de Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault à Monsieur Patrice PONCET chef du service eau, risques et nature, à Monsieur Eric MUTIN chef adjoint du service, à Monsieur Julien RENZONI chef adjoint du service, aux chefs d'unités et à leurs adjoints ;

VU l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 n°DDTM34-2013-01-02816 fixant la composition de la commission consultative en matière de réglementation spéciale de la pêche dans le lac des "Monts d'Orb" ;

Considérant l'évolution des dispositions réglementaires en application du décret du 7 avril 2016 qui nécessite la mise à jour de la réglementation spéciale "grands lac intérieur" des Monts d'Orb ;

Considérant l'avis favorable émis le 12 juin 2018 par la commission consultative en matière de réglementation spéciale de la pêche dans le lac des Monts d'Orb ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Temps d'interdiction dans les eaux du "grand lac intérieur" des Monts d'Orb

En application des prescriptions validées par la commission consultative, la pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

- Ouverture le deuxième samedi de mars ;
- Fermeture le premier dimanche de novembre.

Les salmonidés gardent leur réglementation dans les eaux de première catégorie.

ARTICLE 2 : Limite amont du plan d'eau

La limite amont du lac des Monts d'Orb est fixée au Pont de la D8.

ARTICLE 3 : Nombre de captures autorisées

Le nombre de capture de salmonidés est celui fixé pour les eaux de 1ère catégorie, à l'article 7 de l'arrêté réglementaire permanent en vigueur du département de l'Hérault.

ARTICLE 4 : Tailles minimales des captures

Les mailles des carnassiers sont celles fixées pour les eaux de 2ème catégorie, à l'article 6 dans l'arrêté réglementaire permanent en vigueur du département de l'Hérault.

La maille des truites Fario et Arc-en-ciel est celle fixée à l'article 6 de l'arrêté réglementaire permanent en vigueur du département de l'Hérault.

ARTICLE 5 : Procédés et modes de pêche autorisés

Sur le plan d'eau des Monts d'Orb, classé "grand lac intérieur", la pêche est autorisée au moyen de quatre (4) lignes.

L'utilisation en appât des asticots est autorisée.

ARTICLE 6 : Procédés et modes de pêche prohibés

L'emploi d'un carrelet est prohibé sur l'ensemble du plan d'eau des Monts d'Orb.

Il est interdit, en vue de la capture du poisson, d'utiliser des lignes de traîne sur l'ensemble du plan d'eau des Monts d'Orb.

ARTICLE 7 : Réglementation spécifique des plans d'eau classés "grand lac intérieur"

Pour toute autre disposition non précisée dans le présent arrêté, la réglementation des eaux de première catégorie de l'Hérault s'applique.

ARTICLE 8 : Date d'entrée en vigueur et durée d'application

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er janvier 2019 et pour une période de 3 ans.

Les dispositions du présent arrêté préfectoral seront, sauf demande explicite écrite transmise avant le 31 août 2021 à la DDTM de l'Hérault, tacitement reconduites pour une durée de 3 ans supplémentaires.

ARTICLE 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-03-02997 modifiant l'arrêté réglementaire permanent de l'Hérault n°DDTM34-2012-12-02746 relatif au "grand lac intérieur" des Monts d'Orb, pour lequel peut être établie une réglementation spéciale de la pêche en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement est abrogé.

ARTICLE 10 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et le site internet de la préfecture de l'Hérault.

Notification sera faite par la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault aux membres de la commission consultative.

Une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Béziers, Monsieur le sous-préfet de Lodève et à l'Agence Française de la biodiversité de l'Hérault.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux communes d'Avène et Ceilhes et Rocozeles et affichée en mairie pendant une période minimum d'un mois.

ARTICLE 12 : Application

Le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le - 7 AOUT 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur adjoint

Xavier EUDES



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU RISQUES et NATURE

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° DDTM34-2018-08-09722

**portant approbation du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE)
de la nappe de l'Astien**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L212-3 et suivants et R212-26 et suivants ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-01-2445 du 10 septembre 2008 et l'arrêté inter-préfectoral n°DDTM34-2017-06-08512 du 8 juin 2017 portant élaboration et définition du périmètre du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) de la nappe Astienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2017-08869 du 18 octobre 2017, portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe Astienne ;
- VU le projet de SAGE validé par la CLE le 17 novembre 2016 ;
- VU les consultations engagées en novembre 2016, auprès des conseils municipaux des communes concernées, du Conseil Régional, des Conseils Départementaux de l'Hérault et de l'Aude, des Chambres Consulaires, des Communautés de Communes et d'Agglomération concernées, du COGEPOMI et les avis formulés ;
- VU la délibération n°2017-11 du Comité d'agrément du comité de Bassin Rhône-Méditerranée du 31 mars 2017 ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 février 2018 au 22 mars 2018 sur le projet de SAGE et les avis formulés ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur reçu à la DDTM en date du 9 mai 2018 ;
- VU la délibération de la CLE du 14 juin 2018 approuvant sans modification le projet de SAGE ;
- VU la transmission du Président de la CLE du 18 juin 2018 et le projet de SAGE annexé ;

CONSIDERANT les objectifs fixés par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 adopté le 3 décembre 2015 et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 venant notamment renforcer la portée juridique de l'outil SAGE ;

CONSIDERANT les avis exprimés lors des consultations engagées et les conclusions du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le projet de SAGE adopté par la CLE le 14 juin 2018 tient compte des observations formulées lors des consultations et contribue aux objectifs fixés par le SDAGE et par le code de l'environnement sur la préservation de la ressource en eau et la protection des milieux aquatiques;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe Astienne est approuvé.
Il est composé des documents suivants:

- Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques (version validée suite à la CLE du 14 juin 2018),
- Règlement (version validée suite à la CLE du 14 juin 2018).

La déclaration prévue du 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Diffusion et mise à disposition du public

Un exemplaire du SAGE et du présent arrêté d'approbation est transmis, par la structure porteuse du SAGE, aux maires des communes situées dans le périmètre du SAGE, au président du Conseil Régional Occitanie, aux présidents du Conseil Départemental de l'Hérault et de l'Aude, aux Chambres Consulaires, au Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et Corse, ainsi qu'au préfet de la Région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée.

Le SAGE, accompagné de la déclaration prévue du 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est tenu à la disposition du public à la Préfecture de l'Hérault. Ces documents sont consultables sur le site internet des services de l'État.

L'arrêté d'approbation ainsi que le SAGE est consultable sur le site dédié à la gestion de l'eau, le site www.gesteau.eaufrance.fr . Le SAGE sera également consultable sur le site internet de la structure porteuse du SAGE : <http://www.astien.com/>

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue du 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Hérault et de l'Aude et sera mis en ligne par la structure de gestion sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement: www.gesteau.eaufrance.fr

Il fera l'objet d'une mention, dans au moins un journal diffusé dans l'Hérault et dans l'Aude, qui précisera les lieux ainsi que les adresses internet ou le schéma peut être consulté. Cette publication sera réalisée par la structure de gestion porteuse du SAGE, le Syndicat Mixte d'Études et de Travaux de l'Astien (SMETA).

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de l'Aude, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE5: Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Région Occitanie, le Directeur de l'Agence de l'Eau, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de l'Agence Française de la Biodiversité, le Directeur départemental des territoires et de mer de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires de l'Aude, le Président de la Commission Locale de l'Eau, le Président du Syndicat Mixte d'Études et de Travaux de l'Astien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, par la DDTM34, au Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe de l'Astien.

Fait à Carcassonne,

Le Préfet de l'Aude
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

SIGNE

Claude VO-DINH

Fait à Montpellier, le 17 Août 2018

Le Préfet de l'Hérault
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

SIGNE

Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté DDTM34 – 2018 – 08 – 09720

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – palourdes...) en provenance de l'étang du Ponant partie Hérault (zone 34-37)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2018-04-09414 du 26 avril 2018 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 33 (prélèvements du 13 août 2018) par le réseau de surveillance REMI, bulletin de l'IFREMER de Sète n° 2018 - LER – LR – 155 du 14 août 2018, sur des palourdes prélevées sur l'étang du Ponant montrent une contamination bactérienne dépassant la valeur du seuil sanitaire de 4600 E.Coli/100g CLI susceptible de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion.

ARRETE :

- Article 1^{er}** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fousseurs - palourdes, ...) en provenance de l'étang du Ponant – partie Hérault (zone 34-37), sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 07 août 2018 conformément au protocole de gestion de crise.
- Article 3** En application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002 les lots de coquillages fousseurs du groupe 2 en provenance de l'étang du Ponant (zone 34-37) récoltés ou pêchés et commercialisés ou mis sur le marché à compter du 07 août 2018 doivent faire l'objet de mesures de retrait par leur expéditeur.
- Article 4** Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.
- Article 5** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
- Article 6** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 16 août 2018

Pour le Préfet de l'Hérault, par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY



**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté n°DDTM34 – 2018 – 08 – 09708
approuvant le transfert en pleine propriété du domaine public maritime portuaire
du port de plaisance de Valras-Plage, situé en aval de la limite transversale de la mer, à la
Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code des ports maritimes;
- VU le code des transports et ses articles L5314-1 et suivants;
- VU le code de l'environnement et ses articles L214-1 et suivants
- VU le code général des collectivités territoriales (article L5216-5-1);
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1983 constatant la liste des ports transférés de plein droit au département de l'Hérault à compter du 1er janvier 1984 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2586 du 17 juillet 2003, portant transfert de compétences du port départemental à la commune de Valras ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-304 du 27 janvier 2009, approuvant la limite transversale de la mer à l'embouchure du fleuve Orb ;
- VU la circulaire n°2005-51 du 02 août 2005 relative à la mise en œuvre des transferts de compétences prévues dans le domaine des ports maritimes par l'article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la délibération du conseil communautaire CABM/DI n°/2015/12.11/15.223 du 15 novembre 2015, relative à la demande de transfert des infrastructures et zones d'activités portuaires ;
- VU la délibération du conseil communautaire CABM/DI n°/2016/03.03/16.35 du 3 mars 2016, relative à la demande de transfert en pleine propriété des domaines publics portuaires de Sérignan et Valras ;
- VU la délibération du conseil communautaire CABM/DI n°/2016/14.04/73 du 14 avril 2016, relative à la demande de transfert en pleine propriété du domaine public fluvial dans sa partie navigable ;
- VU les avis de la région Occitanie du 09 février et 15 mai 2017;
- VU l'avis de VNF direction territoriale sud-ouest du 28 avril 2017;
- VU l'avis du préfet maritime de la Méditerranée du 19 mai 2017;
- VU l'avis du commandant de la zone maritime Méditerranée du 23 mai 2017;
- VU l'avis de la D.I.R.M. Méditerranée DSM/SPB/COB Sète du 03 mai 2017 ;
- VU la décision de la DDFIP de l'Hérault -Division du Domaine du 15 mai 2017 ;
- VU l'avis de la commune de Valras-Plage du 24 avril 2017 ;

- Vu l'avis du conseil départemental de l'Hérault du 20 avril 2017 ;
Vu l'avis de la direction de l'aménagement de l'espace de la CABM ; gestionnaire du site des Orpellières du 05 mai 2017 ;
Vu les documents d'urbanisme applicables à la commune de Valras-Plage ;
Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du 20 juillet 2018;

CONSIDÉRANT que ce transfert simultané du domaine public fluvial de l'Orb et des ports de Sérignan et Valras-Plage est indispensable à la cohérence hydraulique de la section transférée, comme stipulé à l'article L.3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et tel que rappelé par le préfet coordonnateur de bassin dans sa note de transmission de l'arrêté de délégation de compétence en date du 15 avril 2016.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. TRANSFERT EN PLEINE PROPRIÉTÉ DU PORT DE PLAISANCE DE VALRAS-PLAGE

Les dépendances du domaine public maritime, constituant pour partie le port de plaisance de Valras-Plage, situées en aval de la limite transversale de la mer et telles que délimitées ci-après, sont transférées en pleine propriété et à titre gratuit à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

Le périmètre transféré est défini par les points repérés A, B, C, D, E, F, G, I, J, K du polygone tel que figuré au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2. COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES

Les compétences transférées s'étendent à la propriété, à l'aménagement, à l'entretien et à la gestion des ports maritimes concernés. Elles englobent les droits et obligations du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire devient ainsi l'autorité portuaire responsable du service public portuaire et le cas échéant, l'autorité concédante.

Au titre de ses compétences de gestion portuaire, la collectivité bénéficiaire du transfert assurera en particulier les missions dévolues à l'autorité portuaire par la législation et la réglementation en vigueur, telles que l'établissement des plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et résidus de cargaison, ou la mise à disposition du préfet de département et des autorités de sécurité maritime des informations et statistiques relatives aux mouvements et cargaisons des navires.

ARTICLE 3. SERVITUDE

Une servitude de passage et d'accès aux quais est instaurée au bénéfice des services exerçant des missions régaliennes. Il s'agit pour ces services, notamment dans le cadre de l'entretien des ouvrages et établissements de signalisation maritime (ESM), de la police et de la sécurité, de pouvoir accéder librement aux quais qui sont mis à leur disposition et autres ouvrages par la voie terrestre et maritime. Il en sera de même pour les accès aux équipements de lutte contre les pollutions marines définies dans l'annexe C du plan de secours ORSEC volet POLMAR..

La partie maritime du site et du littoral est située à proximité d'une zone qui a fait l'objet de minages pendant la seconde guerre mondiale. À ce titre, les éventuels travaux d'aménagement devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

Ce site n'est pas utilisé pour des activités militaires mais pourra toujours être utilisé par les unités de la marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

ARTICLE 4. FRAIS LIÉS À LA SIGNALISATION MARITIME

La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée supportera les frais liés aux opérations d'investissement, d'entretien et d'exploitation des établissements de signalisation maritime. L'État conserve la propriété des établissements de signalisation maritime (ESM) situés à l'intérieur des limites administratives du port qui sont exclus du présent transfert.

ARTICLE 5. DATE DE VALIDITÉ

La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée devient propriétaire des immeubles domaniaux transférés et en a la jouissance. Le transfert de propriété du port sera effectif à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6. MONTANT DE LA CESSION

En application de l'article L. 5314-6 du code des transports, le transfert de propriété des dépendances du domaine public maritime portuaire est effectué à titre gratuit.

ARTICLE 7. IMPÔTS ET TAXES

La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée supporte les impôts et taxes auxquels les immeubles transférés peuvent être assujettis à la date de publication du présent acte de transfert de propriété.

ARTICLE 8. MODALITÉS DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉS

La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, bénéficiaire du transfert, succède à l'État dans l'ensemble de ses droits et obligations à l'égard des tiers.

Les parcelles, objets du présent transfert à titre gratuit au profit de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, seront affectées au service public portuaire. Si une partie de ces terrains devait faire l'objet, dans les vingt ans suivants ce transfert, d'un déclassement du domaine public portuaire, le produit de cession de ces emprises foncières ou la valeur des terrains déclassés en cas d'absence de cession devra intégralement être reversé au budget général de l'État.

ARTICLE 9. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception au siège de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et de la commune de Valras-Plage, en tous lieux accoutumés à cet effet. Le président de la communauté d'agglomération ainsi que le maire de la commune de Valras-Plage établiront un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 10. VOIES ET RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 11. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur de voies navigables de France, le président de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le maire de Valras-Plage et le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **8 AOUT 2018**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet,
le Secrétaire Général



**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service aménagement du territoire ouest

**Arrêté n° DDTM34 – 2018 – 08 – 09710
portant transfert en pleine propriété à la Communauté d'agglomération
Béziers Méditerranée du domaine public fluvial artificiel de l'Orb
sur la commune de Valras-Plage, depuis la limite amont du domaine public portuaire
du port maritime de Valras-Plage jusqu'à la limite transversale de la mer.**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** le code des transports et ses articles L 5314-1 et suivants, et notamment son article 5314-6 relatif au transfert à titre gratuit des dépendances du domaine public d'un port maritime lorsque le transfert de compétences relatif à ce port a été réalisé avant le 17/08/2004 ;
- VU** le code des ports maritimes ;
- VU** le code des transports et ses articles L 5314-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et ses articles L214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales (article L5216-5-1) ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 117 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 66, relatif aux compétences interrégionales des préfets de région ;
- VU** le décret n°2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1983 portant transfert de plein droit du port départemental de pêche de Valras-Plage au Département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003/01/2586 du 17 juillet 2003 portant transfert de compétence du port de Valras-Plage à la commune de Valras-Plage ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée n°CABM DI 2015/12,11/15.223 du 12 novembre 2015, relative à la désignation des infrastructures et zones d'activités portuaires à transférer à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée n°CABM DI 2016/03.03/16.35 du 3 mars 2016, relative à la demande de transfert en pleine propriété du domaine public portuaire des ports de Sérignan et de Valras-Plage ;

- VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée n°CABM DI 2016/03.03/16.35 du 3 mars 2016, relative à la demande de transfert en pleine propriété du domaine public fluvial de l'Orb dans sa partie navigable, à savoir la traversée des communes de Sérignan et de Valras-Plage ;
- VU la demande du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée du 5 janvier 2017 relative à l'exclusion des espaces non affectés au service public portuaire du port de Valras-Plage et à l'inclusion de la zone technique, et vu le projet de périmètre annexé ;
- VU la délibération du conseil régional Occitanie N° CP/2017-FEVR/19.06 du 3 février 2017 donnant un avis favorable au transfert en pleine propriété à la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée du domaine public fluvial de l'Orb, dans la traversée des communes de Sérignan et Valras-Plage, et du domaine public portuaire correspondant aux emprises des ports de Béziers-Méditerranée sur les communes de Sérignan et Valras-Plage et renonçant ainsi à exercer son droit prioritaire au transfert ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, préfet coordonnateur de bassin, portant délégation de compétence à M. le Préfet de l'Hérault pour tous les actes et décisions relatifs à la procédure de transfert du domaine public fluvial transférable du fleuve de l'Orb au bénéfice de collectivités territoriales ou de leurs groupements,
- VU l'avis du préfet maritime de la Méditerranée du 19 mai 2017 ;
- VU l'avis du commandant de la zone et de l'arrondissement maritimes de la Méditerranée du 23 mai 2017 ;
- VU l'avis de la D.I.R.M. Méditerranée DSM/SPB/COB Sète du 03 mai 2017 ;
- VU l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault du 15 mai 2017 ;
- VU l'avis du directeur territorial sud-ouest de Voies navigables de France du 28 avril 2017 ;
- VU l'avis de la Direction de la mer de la Région Occitanie du 15 mai 2017 ;
- VU l'avis du président du conseil départemental de l'Hérault du 20 avril 2017 (DEIE – service ports et filières maritimes) ;
- VU l'avis de la Direction de l'aménagement de l'espace de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, gestionnaire du site des Orpellières, du 5 mai 2017 ;
- VU l'avis de la commune de Valras-Plage du 24 avril 2017 ;
- VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault du 20 juillet 2018 ;
du domaine public fluvial au profit d'un groupement de collectivités territoriale de la part de l'État, à titre gratuit et sous réserve que la cohérence hydraulique soit assurée ;

CONSIDÉRANT la réglementation en vigueur et notamment l'article 5314-6 du code des transports qui permet le transfert à titre gratuit des dépendances du domaine public d'un port maritime à la demande de la collectivité territoriale intéressée lorsque le transfert de compétences relatif à ce port à été réalisé avant le 17/08/2004.

CONSIDÉRANT que ce transfert simultané du domaine public fluvial de l'Orb et des ports de Sérignan et Valras-Plage est indispensable à la cohérence hydraulique de la section transférée, comme rappelé par le préfet coordonnateur de bassin dans sa note de transmission de l'arrêté de délégation de compétence en date du 15 avril 2016.

CONSIDÉRANT la redéfinition des limites portuaires et l'assiette foncière du port affectées au service public portuaire, entièrement dédiées au port de plaisance de Valras-Plage et à son économie ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. TRANSFERT EN PLEINE PROPRIÉTÉ DES ÉLÉMENTS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Le domaine public fluvial artificiel de l'Orb et ses dépendances, situés sur le territoire de la commune de Valras-Plage et tels que délimitées ci-après, sont transférés en pleine propriété et à titre gratuit à la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

ARTICLE 2. PÉRIMÈTRES TRANSFÉRÉS

Le périmètre transféré du domaine public fluvial artificiel de l'Orb est situé entre la limite amont du domaine public portuaire du port maritime de Valras-Plage et la limite transversale de la mer à Valras-Plage, sur le territoire de la commune de Valras-Plage, comme indiqué au plan annexé au présent arrêté.

Le périmètre transféré de ce domaine public fluvial concernant le domaine public portuaire du port de plaisance de Valras-Plage est défini par les points repérés A, B, L, M, N, O, P, W, X, Q, R, S, V du polygone tel que figuré aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3. CLAUSE ANTI-SPECULATIVE

Les parcelles objets du présent transfert à titre gratuit au profit de la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée seront affectées au service public portuaire. Si une partie de ces terrains devait faire l'objet dans les 20 ans suivants ce transfert d'un déclassement du domaine public portuaire, le produit de cession de ces emprises foncières ou la valeur des terrains déclassés en cas d'absence de cession devra intégralement être reversé au budget général de l'État.

ARTICLE 4. COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES

Les compétences transférées pour le domaine public portuaire s'étendent à la propriété, à l'aménagement, à l'entretien et à la gestion du domaine public fluvial et des ports maritimes concernés. Elles englobent les droits et obligations du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire devient ainsi l'autorité portuaire responsable du service public portuaire et le cas échéant, l'autorité concédante.

Au titre de ses compétences de gestion portuaire, la collectivité bénéficiaire du transfert assurera en particulier les missions dévolues à l'autorité portuaire par la législation et la réglementation en vigueur, telles que l'établissement des plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et résidus de cargaison, ou la mise à disposition du préfet de département et des autorités de sécurité maritime des informations et statistiques relatives aux mouvements et cargaisons des navires.

ARTICLE 5. SERVITUDES

Une servitude de passage et d'accès aux quais est instaurée au bénéfice des services exerçant des missions régaliennes. Il s'agit pour ces services, notamment dans le cadre de l'entretien des ouvrages et établissements de signalisation maritime (ESM) du port de Valras-Plage, de la police et de la sécurité, de pouvoir accéder librement aux quais qui sont mis à leur disposition et autres ouvrages par la voie terrestre et maritime. Il en sera de même pour les accès aux équipements de lutte contre les pollutions marines définies dans l'annexe C du plan de secours ORSEC volet POLMAR.

Cette section de l'Orb et le port de Valras-Plage sont situés à proximité d'une zone du littoral méditerranéen qui a fait l'objet de minages pendant la seconde guerre mondiale. À ce titre, les éventuels travaux d'aménagement devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

Ces sites ne sont pas utilisés pour des activités militaires mais pourront toujours être utilisés par les unités de la marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

ARTICLE 6. SIGNALISATION MARITIME

L'État conserve la propriété des établissements de signalisation maritime (ESM) situés à l'intérieur des limites administratives du port de Valras-Plage, qui sont exclus du présent transfert.

La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée supportera les frais liés aux opérations d'investissement, d'entretien et d'exploitation de ces établissements de signalisation maritime.

ARTICLE 7. EXERCICE DES DIFFÉRENTES POLICES

La police de la navigation sur le domaine public fluvial de l'Orb et dans le port de Valras-Plage est assurée par l'État (gendarmerie, affaires maritimes, ...).

La police de la conservation du domaine public fluvial et du domaine public portuaire sera assurée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

La police de l'eau sur le domaine public fluvial de l'Orb et dans le port de Valras-Plage est assurée par l'État (direction départementale des territoires et de la mer).

ARTICLE 8. DATE D'EFFET

La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée devient propriétaire du domaine public fluvial et des domaines immeubles domaniaux transférés et en a la jouissance.

Le transfert de propriété sera effectif à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 9. MONTANT DE LA CESSION

En application de l'article L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le transfert de propriété du domaine public fluvial de l'Orb dans la section concernée est effectué à titre gratuit.

En application de l'article L. 5314-6 du code des transports, le transfert de propriété des dépendances du domaine public portuaire est effectué à titre gratuit.

ARTICLE 10. IMPÔTS ET TAXES

La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée supporte les impôts et taxes auxquels les immeubles transférés peuvent être assujettis à la date de publication du présent acte de transfert de propriété.

ARTICLE 11. MODALITÉS DE TRANSFERT DES PROPRIÉTÉS

La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, bénéficiaire du transfert, succède à l'État dans l'ensemble de ses droits et obligations à l'égard des tiers.

Les parcelles, objets du présent transfert à titre gratuit au profit de la collectivité, sont affectées au service public portuaire.

ARTICLE 12. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception au siège de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et des communes de Sérignan et de Valras-Plage, en tous lieux accoutumés à cet effet. Le président de la communauté d'agglomération ainsi que le maire de la commune de Valras-Plage établiront un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Pour l'accomplissement de la formalité de la publicité foncière, deux expéditions du présent acte seront déposés au bureau des hypothèques de la situation des immeubles par les soins du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, dans les délais et selon les modalités prévues aux articles 33 et 34-1 du décret du 4 janvier 1955 modifié.

ARTICLE 13. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 14. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et le directeur territorial sud-ouest de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Une copie du présent arrêté sera transmise par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- au Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, préfet coordonnateur de bassin,
- au ministère de la transition écologique et solidaire (DGALN/DEB/EARM3).

Fait à Montpellier, le 8 août 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé Pascal OTHEGUY

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service aménagement du territoire ouest

**Arrêté n° DDTM34 – 2018 – 08 – 09709
portant transfert en pleine propriété à la Communauté d'agglomération
Béziers Méditerranée du domaine public fluvial naturel de l'Orb
sur les communes de Sérignan et Valras-Plage, depuis la limite de commune de
Sauvian/Sérignan jusqu'à la limite amont du domaine public portuaire
du port maritime de Valras-Plage.**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.3112-1, L.3113-1 à L.3113-4 et R.3113-1 à R.3113-7, relatifs à la cession des biens des personnes publiques entre elles, à l'amiable et au transfert de la propriété du domaine public fluvial ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le code des transports et ses articles L5314-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et ses articles L214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales (article L5216-5-1) ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 117 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 66, relatif aux compétences interrégionales des préfets de région ;
- VU le décret n°2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1985 portant transfert du port de Sérignan à la commune de Sérignan ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée n°CABM DI 2015/12,11/15.223 du 12 novembre 2015, relative à la désignation des infrastructures et zones d'activités portuaires à transférer à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

- Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée n°CABM DI 2016/03.03/16.35 du 3 mars 2016, relative à la demande de transfert en pleine propriété du domaine public portuaire des ports de Sérignan et de Valras-Plage ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée n°CABM DI 2016/03.03/16.35 du 3 mars 2016, relative à la demande de transfert en pleine propriété du domaine public fluvial de l'Orb dans sa partie navigable, à savoir la traversée des communes de Sérignan et de Valras-Plage ;
- Vu la délibération du conseil régional Occitanie N° CP/2017-FEVR/19.06 du 3 février 2017 donnant un avis favorable au transfert en pleine propriété à la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée du domaine public fluvial de l'Orb, dans la traversée des communes de Sérignan et Valras-Plage, et du domaine public portuaire correspondant aux emprises des ports de Béziers-Méditerranée sur les communes de Sérignan et Valras-Plage et renonçant ainsi à exercer son droit prioritaire au transfert ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, préfet coordonnateur de bassin, portant délégation de compétence à M. le Préfet de l'Hérault pour tous les actes et décisions relatifs à la procédure de transfert du domaine public fluvial transférable du fleuve de l'Orb au bénéfice de collectivités territoriales ou de leurs groupements,
- Vu l'avis du préfet maritime de la Méditerranée du 19 mai 2017 ;
- Vu l'avis du commandant de la zone et de l'arrondissement maritimes de la Méditerranée du 23 mai 2017 ;
- Vu l'avis de la D.I.R.M. Méditerranée DSM/SPB/COB Sète du 03 mai 2017 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault du XXXX;
- Vu l'avis du directeur territorial sud-ouest de Voies navigables de France du 28 avril 2017 ;
- Vu l'avis de la Direction de la mer de la Région Occitanie du 15 mai 2017 ;
- Vu l'avis du président du conseil départemental de l'Hérault du 20 avril 2017 (DEIE – service ports et filières maritimes) ;
- Vu l'avis de la Direction de l'aménagement de l'espace de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, gestionnaire du site des Orpellières, du 5 mai 2017 ;
- Vu l'avis de la commune de Valras-Plage du 24 avril 2017 ;
- Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault du 20 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT la réglementation en vigueur et notamment l'article L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui permet le transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'un groupement de collectivités territoriale de la part de l'État, à titre gratuit et sous réserve que la cohérence hydraulique soit assurée ;

CONSIDÉRANT que ce transfert simultané du domaine public fluvial de l'Orb et des ports de Sérignan et Valras-Plage est indispensable à la cohérence hydraulique de la section transférée, comme stipulé à l'article L.3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et tel que rappelé par le préfet coordonnateur de bassin dans sa note de transmission de l'arrêté de délégation de compétence en date du 15 avril 2016.

SUR PROPOSITION DU Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. TRANSFERT EN PLEINE PROPRIÉTÉ DES ÉLÉMENTS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Le domaine public fluvial de l'Orb et ses dépendances, situés sur le territoire des communes de Sérignan et de Valras-Plage et tels que délimités ci-après, sont transférés en pleine propriété et à titre gratuit à la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

ARTICLE 2. PÉRIMÈTRES TRANSFÉRÉS

Le périmètre transféré du domaine public fluvial de l'Orb (7,68 km de voie d'eau) est situé entre la limite de commune de Sauvian et Sérignan et la limite amont du domaine public maritime du port de Valras-Plage, sur le territoire des communes de Sérignan et de Valras-Plage, comme indiqué au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3. COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES

Les compétences transférées s'étendent à la propriété, à l'aménagement, à l'entretien et à la gestion du domaine public fluvial. Elles englobent les droits et obligations du propriétaire.

ARTICLE 4. SERVITUDES

Une servitude de passage et d'accès aux quais est instaurée au bénéfice des services exerçant des missions régaliennes. Il s'agit pour ces services, notamment dans le cadre de l'entretien des ouvrages et établissements de signalisation maritime (ESM) du port de Sérignan, de la police et de la sécurité, de pouvoir accéder librement aux quais qui sont mis à leur disposition et autres ouvrages par la voie terrestre et maritime. Il en sera de même pour les accès aux équipements de lutte contre les pollutions marines définies dans l'annexe C du plan de secours ORSEC volet POLMAR.

Cette section de l'Orb et le port de Sérignan sont situés à proximité d'une zone du littoral méditerranéen qui a fait l'objet de minages pendant la seconde guerre mondiale. À ce titre, les éventuels travaux d'aménagement devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

Ces sites ne sont pas utilisés pour des activités militaires mais pourront toujours être utilisés par les unités de la marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

ARTICLE 5. SIGNALISATION MARITIME

L'État conserve la propriété des établissements de signalisation maritime (ESM) situés à l'intérieur des limites administratives du port de Sérignan, qui sont exclus du présent transfert.

La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée supportera les frais liés aux opérations d'investissement, d'entretien et d'exploitation de ces établissements de signalisation maritime.

ARTICLE 6. EXERCICE DES DIFFÉRENTES POLICES

La police de la navigation sur le domaine public fluvial de l'Orb et dans le port de Sérignan est assurée par l'État (gendarmerie, affaires maritimes, ...).

La police de la conservation du domaine public fluvial et du domaine public portuaire sera assurée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

La police de l'eau sur le domaine public fluvial de l'Orb et dans le port de Sérignan est assurée par l'État (direction départementale des territoires et de la mer).

ARTICLE 7. DATE D'EFFET

La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée devient propriétaire du domaine public fluvial et des domaines immeubles domaniaux transférés et en a la jouissance.

Le transfert de propriété sera effectif à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 8. MONTANT DE LA CESSION

En application de l'article L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le transfert de propriété du domaine public fluvial de l'Orb dans la section concernée est effectué à titre gratuit.

ARTICLE 9. IMPÔTS ET TAXES

La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée supporte les impôts et taxes auxquels les immeubles transférés peuvent être assujettis à la date de publication du présent acte de transfert de propriété.

ARTICLE 10. MODALITÉS DE TRANSFERT DES PROPRIÉTÉS

La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, bénéficiaire du transfert, succède à l'État dans l'ensemble de ses droits et obligations à l'égard des tiers.

ARTICLE 11. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception au siège de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et des communes de Sérignan et de Valras-Plage, en tous lieux accoutumés à cet effet. Le président de la communauté d'agglomération ainsi que les maires des communes de Sérignan et de Valras-Plage établiront un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 12. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 13. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et le directeur territorial sud-ouest de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Une copie du présent arrêté sera transmise par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- au Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, préfet coordonnateur de bassin,
- au ministère de la transition écologique et solidaire (DGALN/DEB/EARM3).

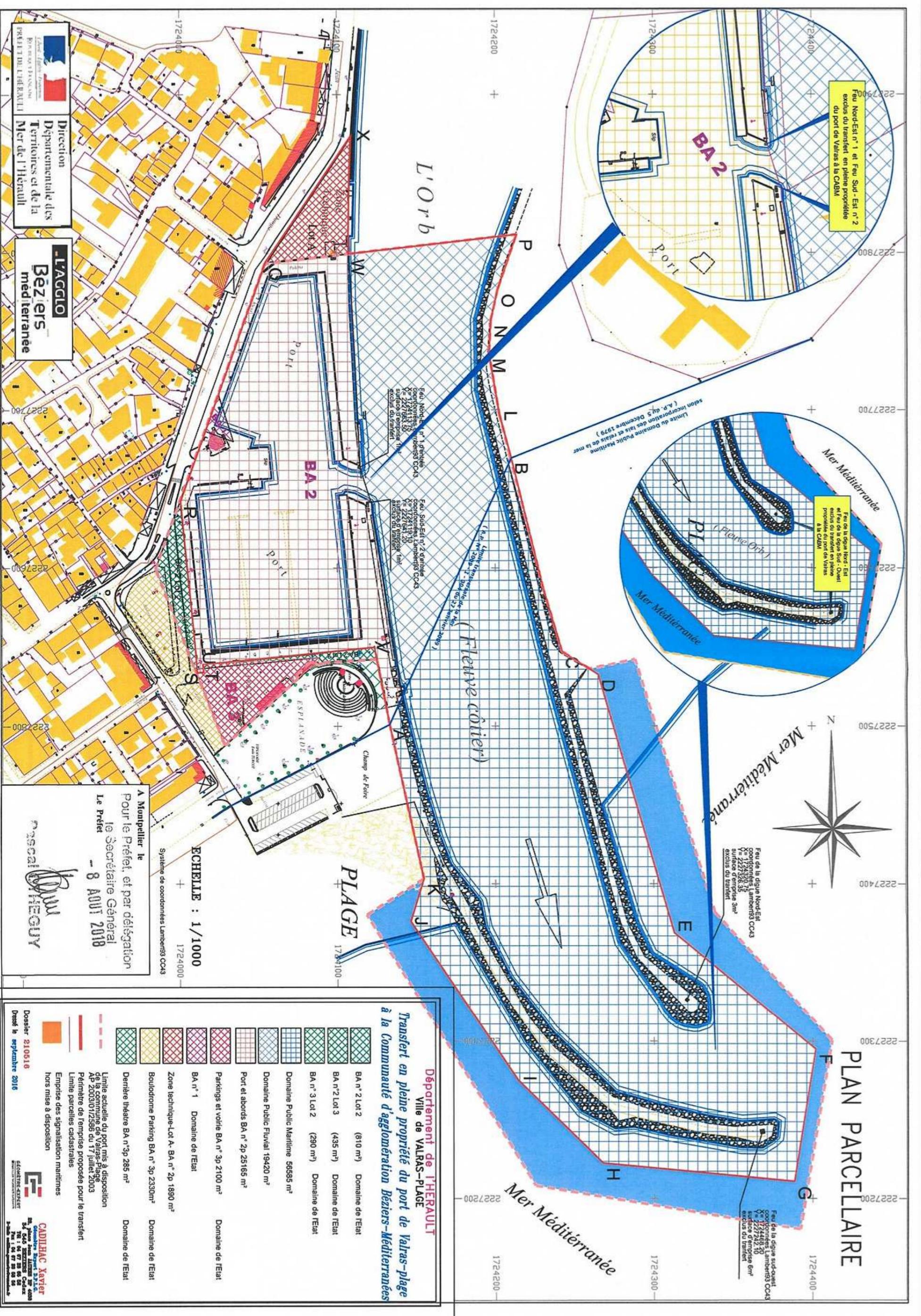
Fait à Montpellier, le 8 août 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général
Signé Pascal OTHEGUY

PLAN PARCELLAIRE



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

-L'AGGLO
Beziers
 Méditerranée

A Montpellier le
 Pour le Préfet, et par délégation
 le Secrétaire Général
 Le Préfet
 8 AOUT 2018

 Pascal MEHEUY

ECHELLE : 1/1000
 Système de coordonnées Lambert93 CC43
 1724000

Département de l'HERAULT Ville de VALRAS-PLAGE à la Communauté d'agglomération Beziers-Méditerranées

	BA n° 2 Lot 2 (810 m²)	Domaine de l'Etat
	BA n° 2 Lot 3 (435 m²)	Domaine de l'Etat
	BA n° 3 Lot 2 (290 m²)	Domaine de l'Etat
	Domaine Public Maritime 56585 m²	
	Domaine Public Fluvial 19420 m²	
	Port et abords BA n° 2p 25165 m²	
	Parkings et voirie BA n° 3p 2100 m²	Domaine de l'Etat
	BA n° 1	Domaine de l'Etat
	Zone technique-Lot A- BA n° 2p 1890 m²	
	Boulevard Parking BA n° 3p 2330m²	Domaine de l'Etat
	Dernière théâtre BA n° 3p 285 m²	Domaine de l'Etat

Limite actuelle du port mis à disposition de la commune de Valras-Plage AP 2003/012586 du 17 juillet 2003
 Périmètre de l'emprise proposée pour le transfert
 Limite parcelles cadastrales
 Emprise des signalisations maritimes hors mise à disposition

Dossier 210616
 Dressé le septembre 2016

CADUAC Xavier
 54, rue Jean Lurçat 34100
 34 040 BEZIERS Cedex
 Tél : 04 67 58 58 58



Légende

- point de Coordonnées RGF 93 CG43
- Limite du DPM selon incorporation des lois et règlements de la mer (AP du 05/12/1979)
- Limite transversale de la mer à l'embouchure de l'Orb (AP n°2009-1-304 du 27 janvier 2009)
- Périmètre du port à transférer (selon plan n°210516 géomètre expert Celliac)
- Emprise limite portuaire maritime (5 × 50000m²)
- Limite administrative du port historique

Les coordonnées des points sont relatives au système de coordonnées Lambert 93 correction coture 43

Points	X	Y
A	1 724 133	2 227 501
B	1 724 210,37	2 227 669,62
C	1 724 242,31	2 227 547,29
D	1 724 265,14	2 227 532,52
E	1 724 313,02	2 227 369,18
F	1 724 401,93	2 227 294,97
G	1 724 388,56	2 227 210,83
H	1 724 267,73	2 227 222,33
I	1 724 214,19	2 227 274,94
J	1 724 146,37	2 227 376,32
K	1 724 154,74	2 227 401,16
L	1 724 202,81	2 227 697,29
M	1 724 196,31	2 227 715,79
N	1 724 197,51	2 227 756,79
O	1 724 202,06	2 227 777
P	1 724 213,25	2 227 811,51
Q	1 724 054,67	2 227 793,87
R	1 724 000,48	2 227 642,28
S	1 724 011,08	2 227 533,67
T	1 724 015,2	2 227 534,1
U	1 724 014,67	2 227 539,37
V	1 724 123,78	2 227 549,96
W	1 724 107,16	2 227 799,21
X	1 724 108,73	2 227 872,95



A Montpellier le - 8 AOUT 2018

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Général

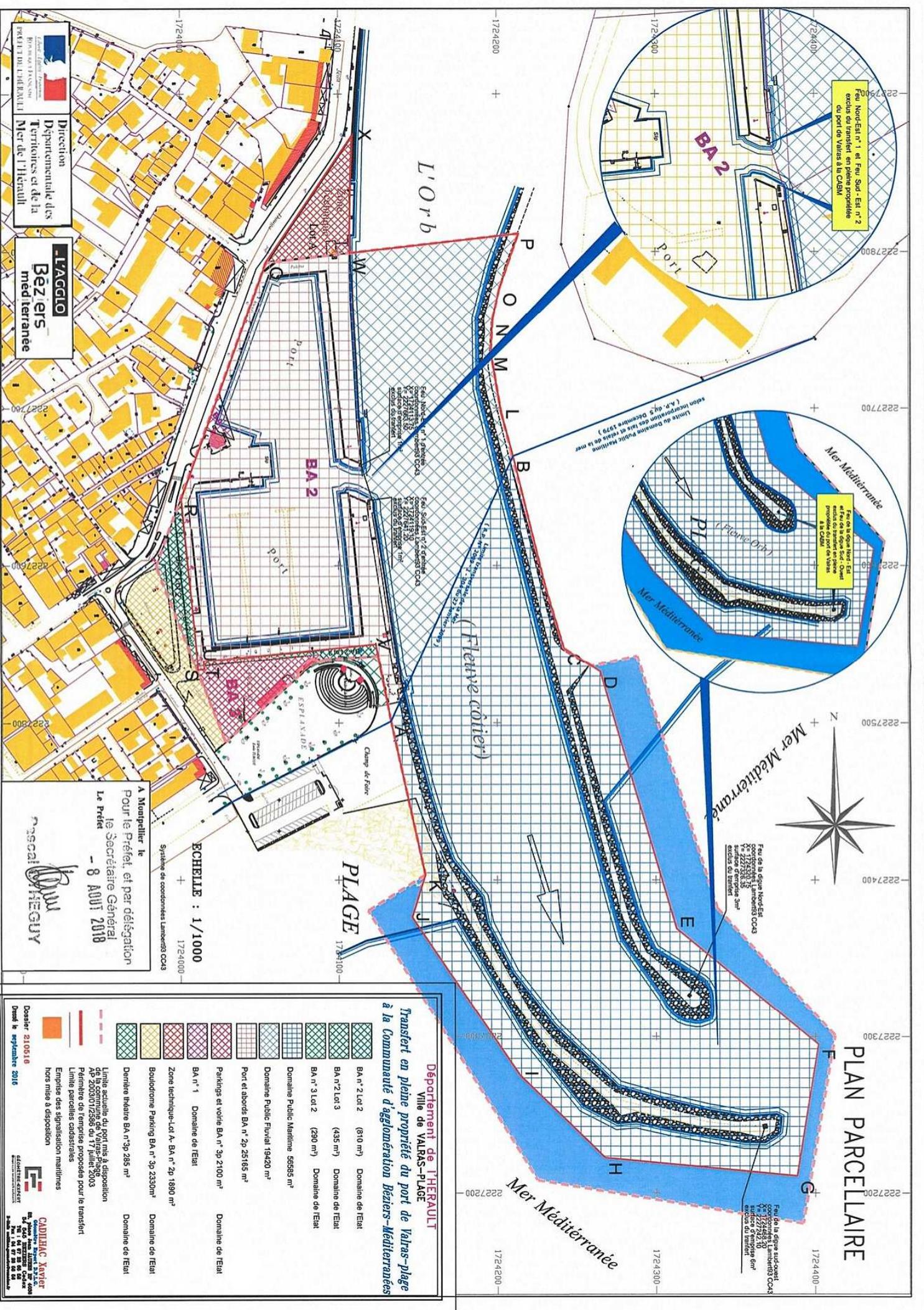
Pascal OTHÉGUY



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

© BDparcelaire ION, © Orthophoto SIGLR 2012, source des données DDTMM/DML/CML, Géomètre expert DPLG Xavier Celliac
DDTMM/DML/CML
Date: janvier 2018

PLAN PARCELLAIRE



Feu Nord-Est n° 1 et Feu Sud-Est n° 2
exclus du transfert en pleine propriété
du port des Valras à la CCAS

Feu de la digue Nord-Est
exclus du transfert en pleine
propriété au profit
de la CCAS

Feu de la digue Nord-Est
coordonnées Lambert93 CCAS
X^e 2272500,15
Y^e 2272500,15
surface d'emprise 5m²
exclus du transfert

Feu de la digue sud-ouest
X^e 2272485,10
Y^e 2272500,15
surface d'emprise 10
exclus du transfert

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer de l'Hérault

LAGGLO
Béziers
méditerranéenne

A Montpellier le
Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général
- 8 AOÛT 2018

ascal
MEGUY

Département de l'HERAULT
Ville de VALRAS-PLAGE
à la Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranéennes

	BA n° 2 Lot 2 (810 m ²)	Domaine de l'Etat
	BA n° 2 Lot 3 (435 m ²)	Domaine de l'Etat
	BA n° 3 Lot 2 (290 m ²)	Domaine de l'Etat
	Domaine Public Maritime 56585 m ²	
	Domaine Public Fluvial 19420 m ²	
	Port et abords BA n° 2p 25165 m ²	
	Parkings et voirie BA n° 3p 2100 m ²	Domaine de l'Etat
	BA n° 1	Domaine de l'Etat
	Boulevard Parking BA n° 3p 2330m ²	Domaine de l'Etat
	Denture théâtre BA n° 3p 285 m ²	Domaine de l'Etat

Limite actuelle du port mise à disposition
de la commune de Valras-Plage
AP 20030172596 du 17 juillet 2003
Périmètre de l'emprise proposée pour le transfert
Limite parcelles cadastrales
Emprise des signalisations maritimes
hors mise à disposition

Dossier n° 210618
Dated le septembre 2016

CADIMAC Xavier
10 Avenue Jean Jaurès
34090 Valras-Plage
Tél. 04 67 25 90 00
Fax. 04 67 25 90 01

ECHELLE : 1/1000

Système de coordonnées Lambert93 CCAS





Légende

- point de Coordonnees RGF93 CC43
- Limite du DPM selon incorporation des lais et relais de la mer (AP du 05/12/1979)
- Limite transversale de la mer à l'embouchure de l'Orb (AP n°2009-I-304 du 27 janvier 2009)
- Périmètre du port à transférer (selon plan n°210516 géomètre expert Cadilhac)
- Emprise limite portuaire fluviale S= 46840 m²
- Limite administrative du port historique

Les coordonnées des points sont rattachés au système de coordonnées Lambert 93 conversion conique 43

Points	X	Y
A	1 724 133	2 227 501
B	1 724 210,37	2 227 669,62
C	1 724 242,31	2 227 547,29
D	1 724 265,14	2 227 532,52
E	1 724 313,02	2 227 369,18
F	1 724 401,93	2 227 294,97
G	1 724 388,56	2 227 210,83
H	1 724 267,73	2 227 222,33
I	1 724 214,19	2 227 274,94
J	1 724 146,37	2 227 376,32
K	1 724 154,74	2 227 403,16
L	1 724 202,81	2 227 697,29
M	1 724 196,31	2 227 735,79
N	1 724 197,51	2 227 756,79
O	1 724 202,06	2 227 777
P	1 724 213,25	2 227 811,51
Q	1 724 054,67	2 227 793,87
R	1 724 000,48	2 227 642,28
S	1 724 011,08	2 227 533,67
T	1 724 015,2	2 227 534,1
U	1 724 014,67	2 227 539,37
V	1 724 123,78	2 227 549,96
W	1 724 107,16	2 227 799,21
X	1 724 108,73	2 227 872,95

A Montpellier le - 8 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Le Préfet

Pascal OTHEGUY



P R E F E T D E L A R É G I O N O C C I T A N I E

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : HERAULT

Forêt communale d'AIGUES-VIVES

Contenance cadastrale : 60,3072 ha

Surface de gestion : 60,31 ha

Révision d'aménagement **2019-2038**

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale d'Aigues-Vives pour la
période 2019-2038
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/02/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de AIGUES-VIVES pour la période 2004 - 2018 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 03/07/2018;
- VU la délibération d'AIGUES-VIVES en date du 29/03/2018, déposée à la préfecture de Montpellier le 06/04/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 24/07/2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018- 130 /DRAAF en date du 23 mai 2018 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'AIGUES-VIVES (HERAULT), d'une contenance de 60,31 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 50,45 ha, actuellement composée de pin d'Alep (61%), pin parasol (pin pignon) (39%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 50.45 ha,

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin d'Alep (30,60ha), le pin parasol (pin pignon) (19,85ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 16,37 ha, au sein duquel 10,00 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 10,00 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 34,08 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture avec intervention possible, d'une contenance totale de 1,66 ha.
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance totale de 8,20ha
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune d'AIGUES-VIVES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale d'AIGUES-VIVES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à ZPS FR 9112003 « Minervois », instauré au titre de la Directive européenne «Oiseaux» ;
de la réglementation propre à Natura 2000 relative à ZSC FR 9101444 « les Causses du Minervois », instauré au titre de la Directive européenne «Habitats naturels» ;

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Toulouse, le 13 août 2018

Pour le directeur et par délégation
Pour Le chef du service régional
de la forêt et du bois
l'adjoint au chef de service

Signé

Gregoire GAUTIER



P R E F E T D E L A R É G I O N O C C I T A N I E

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : HERAULT
Forêt communale de PÉZÈNES LES MINES
Contenance cadastrale : 59,8070 ha
Surface de gestion : 59,81 ha
Premier aménagement **2018-2037**

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale
de Pézènes Les Mines
pour la période 2018-2037

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 26/06/2018;
- VU la délibération de PÉZÈNES LES MINES en date du 12/04/2018, déposée à la préfecture de Montpellier le 20/04/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 24/07/2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018- 130 /DRAAF en date du 23 mai 2018 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de PÉZÈNES LES MINES (HERAULT), d'une contenance de 59,81 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 51,86 ha, actuellement composée de chêne vert (70%), arbousier (30%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis (T) sur 51.86 ha,

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (51,86 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 51,86 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance totale de 7,95 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de PEZENES LES MINES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La mise en œuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Toulouse, le 13 Août 2018

Pour le directeur et par délégation
Pour Le chef du service régional
de la forêt et du bois
l'adjoint au chef de service

Signé

Gregoire GAUTIER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Direction Écologie
Département Eau et Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DREAL/DE/DEMA-2018- 010

**Portant autorisation pour la campagne annuelle 2018 de lutte contre
les moustiques nuisants dans le département de l'Hérault**

Le Préfet de l'Hérault,

**Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L120-1 et suivants, L414-4 et R414-19-I ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1324-1, L.1421-1 et suivants et R.5421-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et notamment son article 1er ;
- VU** l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition en droit français de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du Droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;
- VU** le règlement sur les produits biocides (ou RPB) (EU) n° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72 ;
- VU** la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;
- VU** le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 susvisée et modifiant le code de la santé publique ainsi que le décret n° 65-1046 du 1 décembre 1965;

VU le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les programmes situés à l'intérieur des sites Natura 2000 sont soumis à l'évaluation des incidences ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 1er mars 1967 créant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Hérault et habilitant l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen à y exercer son activité, complété par les arrêtés pris pour son application ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) du 9 mai 1979 actualisé à plusieurs reprises dont la dernière en août 2010 ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides ;

VU le rapport des activités techniques de démoustication de l'Entente interdépartementale pour la démoustication du Littoral Méditerranéen reçu le 19 février 2018 puis ses compléments et modifications;

VU la note régionale de la DREAL Occitanie du 16 mai 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 juin 2018;

CONSIDERANT que la présence de moustiques dans le département de l'Hérault induit une nuisance pour les habitants ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

- A R R E T E -



ARTICLE 1er – DATE DE DEBUT DES OPERATIONS

Dans les zones déterminées par l'article 2 ci-dessous, la campagne annuelle 2018 de lutte contre les moustiques nuisants se déroulera à compter de la publication de cet arrêté dans le département de l'Hérault et jusqu'à la prise de l'arrêté préfectoral pour la campagne de démoustication de l'année suivante.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention territorial de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après :

AGDE
BAILLARGUES
BALARUC LES BAINS
BALARUC LE VIEUX

MEZE
MIREVAL
MONTADY
MONTAGNAC

BESSAN
BEZIERS
BOUJAN SUR LIBRON
BOUZIGUES
CANDILLARGUES
CAPESTANG
CASTELNAU LE LEZ
CAZOULS D'HERAULT
CERS
CLAPIERS
COLOMBIERS
COMBAILLAUX
CRUZY
FABREGUES
FLORENSAC
FRONTIGNAN
GIGEAN
GRABELS
JACOU
JUVIGNAC
LA GRANDE MOTTE
LANSARGUES
LATTES
LAVERUNE
LE CRES
LESPIGNAN
LE TRIADOU
LIGNAN SUR ORB
LOUPIAN
LUNEL
LUNEL VIEL
MARAUSSAN
MARSEILLAN
MARSILLARGUES
MAUGUIO

MONTBAZIN
MONTELS
MONTFERRIER SUR LEZ
MONTPELLIER
MUDAISON
NISSAN LES ENSERUNES
PALAVAS LES FLOTS
PRADES LE LEZ
PEROLS
PEZENAS
POILHES
PORTIRAGNES
POUSSAN
PUISSERGUIER
QUARANTE
SAINT AUNES
SAINT BRES
SAINT GELY DU FESC
SAINT GEORGES D'ORQUES
SAINT JEAN DE VEDAS
SAINT JUST
SAINT NAZAIRE DE PEZAN
SAUSSAN
SAUVIAN
SERIGNAN
SETE
VAILHAUQUES
VALERGUES
VALRAS PLAGE
VENDARGUES
VENDRES
VIAS
VIC LA GARDIOLE
VILLENEUVE LES BEZIERS
VILLENEUVE LES MAGUELONE
VILLEVEYRAC

Une cartographie relative aux zones des communes citées ci-dessus, concernées par les opérations de prospection, de surveillance et susceptibles de faire l'objet d'un traitement est joint en annexe 1.

ARTICLE 3 – ORGANISME HABILITE

Dans le département de l'Hérault, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège est :

165, Avenue Paul Rimbaud - 34184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63 - Fax : 04.67.63.54.05 – e-mail : eid.med@eid-med.org - site internet : www.eid-med.org)

L'EID Méditerranée est un syndicat mixte dont le département de l'Hérault est membre.

ARTICLE 4 – DEFINITION DES OPERATIONS

La campagne de démoustication menée par l'EID Méditerranée a pour objectif de maintenir un niveau acceptable des nuisances et d'anticiper les risques vectoriels tout en

préservant la population ainsi que les espaces patrimoniaux naturels, en particulier les zones à espèces faunistiques déterminantes pour la région.

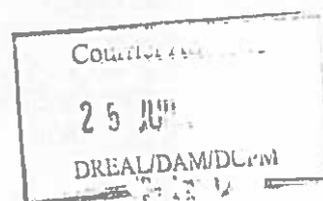
Conformément à la loi n°64-1246 (notamment Art. 4, 5 et 7), des obligations incombent aux propriétaires, locataires, exploitants ou occupants, en matière de gestion des gîtes larvaires potentiels.

Conformément au règlement sanitaire départemental du 9 mai 1979 et ses modifications, toutes dispositions utiles en matière de suppression des eaux stagnantes seront prises.

La stratégie de lutte, en milieu rural comme en milieu urbain, est prioritairement basée sur la prospection et le contrôle anti-larvaire. L'utilisation d'adulticides sera faite seulement par voies terrestres sur des zones urbaines et péri-urbaine de façon ponctuelle, localisée et raisonnée. Le cas échéant, l'EID Méditerranée ne pourra mettre en œuvre ces traitements anti-adultes que si le Conseil départemental et les communes concernées donnent leur accord au cas par cas.

Au vu des résultats des prospections, le traitement et ses modalités sont décidés sur la base d'un schéma intégrant notamment :

- la mise en eau des habitats larvaires fonctionnels,
- la distance entre les gîtes et les zones à protéger,
- le stade de développement larvaire,
- le contexte météorologique (mise en œuvre des moyens aériens),
- la probabilité d'éclosions continues dans un même gîte,
- la densité larvaire,
- l'accessibilité du gîte,
- les niveaux de protection réglementaire des sites,
- les risques d'impacts sur l'environnement.



ARTICLE 5 – SUBSTANCES ACTIVES UTILISABLES

Les substances actives utilisables, à grande échelle, pour la démoustication figurent dans le tableau suivant :

Substance active	Observations
Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H14 (Bti)	<ul style="list-style-type: none">• anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux• agit par ingestion• faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
Diflubenzuron	<ul style="list-style-type: none">• anti-larvaire utilisé en milieux urbains et péri-urbains• agit par ingestion
Deltaméthrine	<ul style="list-style-type: none">• anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains• utilisation proscrite sur les plans d'eau
Pyréthrinés et Pipéronyl Butoxide	<ul style="list-style-type: none">• anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain• utilisation proscrite sur les plans d'eau
Deltaméthrine + D-Alléthrine	<ul style="list-style-type: none">• anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains• utilisation proscrite sur les plans d'eau

Toutes substances actives pourront être utilisées à titre expérimental en milieux naturels, urbains et périurbains sur des surfaces limitées et sous réserve d'être notifiées et en cours d'examen au titre de la Directive 98/8/CE pour le type de produit biocide 18 "Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes" et qu'ils respectent l'ensemble des obligations réglementaires, notamment :

- Les produits doivent être étiquetés de façon appropriée. Un guide de l'étiquetage des produits biocides à l'intention des professionnels responsables de la mise sur le marché des produits est disponible en ligne sur le site du MEEM;
- La composition des produits doit être déclarée à l'I.N.R.S, ceci à des fins de toxicovigilance (<https://www.declaration-synapse.fr/synapse/jsp/index.jsp>);
- Les produits doivent être déclarés auprès du MEEM avant leur mise sur le marché :<http://simmbad.fr/servlet/accueilMinistere.html>

Les traitements pourront être terrestres et/ou aériens en fonction des prescriptions. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur. Le recours au traitement aduicide n'est pas pratiqué dans les milieux naturels désignés site Natura 2000.

ARTICLE 6 – GESTION DES RISQUES VECTORIELS

Concernant la lutte contre *Aedes albopictus*, le moustique tigre vecteur potentiel de la dengue, du zika et du chikungunya, un arrêté interministériel a placé le département de l'Hérault comme un "département où les moustiques constituent une menace pour la santé des populations". Un arrêté préfectoral spécifique n° 109338, préparé par l'ARS a été pris le 27 avril 2018, portant spécifiquement sur les dispositions en matière de santé publique et non sur celles relatives à la nuisance, objet du présent arrêté.

Cet arrêté spécifique précise les dispositions en matière de surveillance entomologique, les zones d'intervention, l'information préalable des services de l'Etat et des collectivités, les différents acteurs et rôles de chacun, le contenu des rapports faisant suite aux interventions ainsi que leur diffusion, les mesures de protection et d'information des populations.

ARTICLE 7 – IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL

L'EID Méditerranée évalue les incidences de ses activités sur les sites Natura concernés en application du décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000. Elle soumet cette évaluation et ses conclusions à la DREAL.

L'évaluation des incidences du programme sera constituée :

- d'un état des lieux des espèces et des habitats naturels susceptibles d'être impactés, élaboré à partir d'inventaires et de la valorisation des documents d'objectifs disponibles,
- d'une évaluation de l'incidence du programme d'intervention au vu de l'ensemble des activités de démoustication réalisées par l'EID, ceci dans l'état actuel des connaissances,
- de la définition de mesures de réductions appropriées destinées à réduire l'impact potentiel des activités de démoustication sur les zones les plus sensibles (espèces et/ou habitats naturels).

pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

Philippe NUCHO



ARTICLE 8 – INFORMATION DU PUBLIC

L'EID Méditerranée prévoira une information du public sur la campagne de démoustication (les objectifs du contrôle des nuisances, les mesures préventives, les risques sanitaires et vectoriels, les enjeux de protection de la nature).

ARTICLE 9 – BILAN DE LA CAMPAGNE

Un bilan de la campagne sera réalisé par l'EID Méditerranée sous forme d'un rapport - pouvant être régional - qui comportera notamment :

- le contexte climatique,
- la description détaillée des opérations,
- les moyens préventifs mis en œuvre (gestion des milieux...)
- la cartographie des zones traitées,
- les différents produits utilisés et leur quantité épandue sur les différentes zones de traitement,
- les indicateurs de suivi,
- un descriptif des résultats des expérimentations,
- l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Une présentation du bilan de chaque campagne et des modes opératoires sera effectuée en février-mars 2019 au travers d'une rencontre entre l'EID et les services de l'Etat.

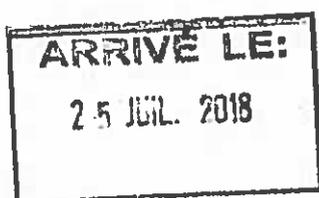
ARTICLE 10 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 – PUBLICATION / EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers,
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève,
Monsieur le président du Conseil départemental de l'Hérault,
Madames et Messieurs les maires des communes précitées,
Monsieur le président de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID),
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Madame la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé,
Monsieur le directeur départemental du territoire et de la mer,
Madame la directrice départementale de la protection des populations

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie durant la campagne de démoustication et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département de l'Hérault.

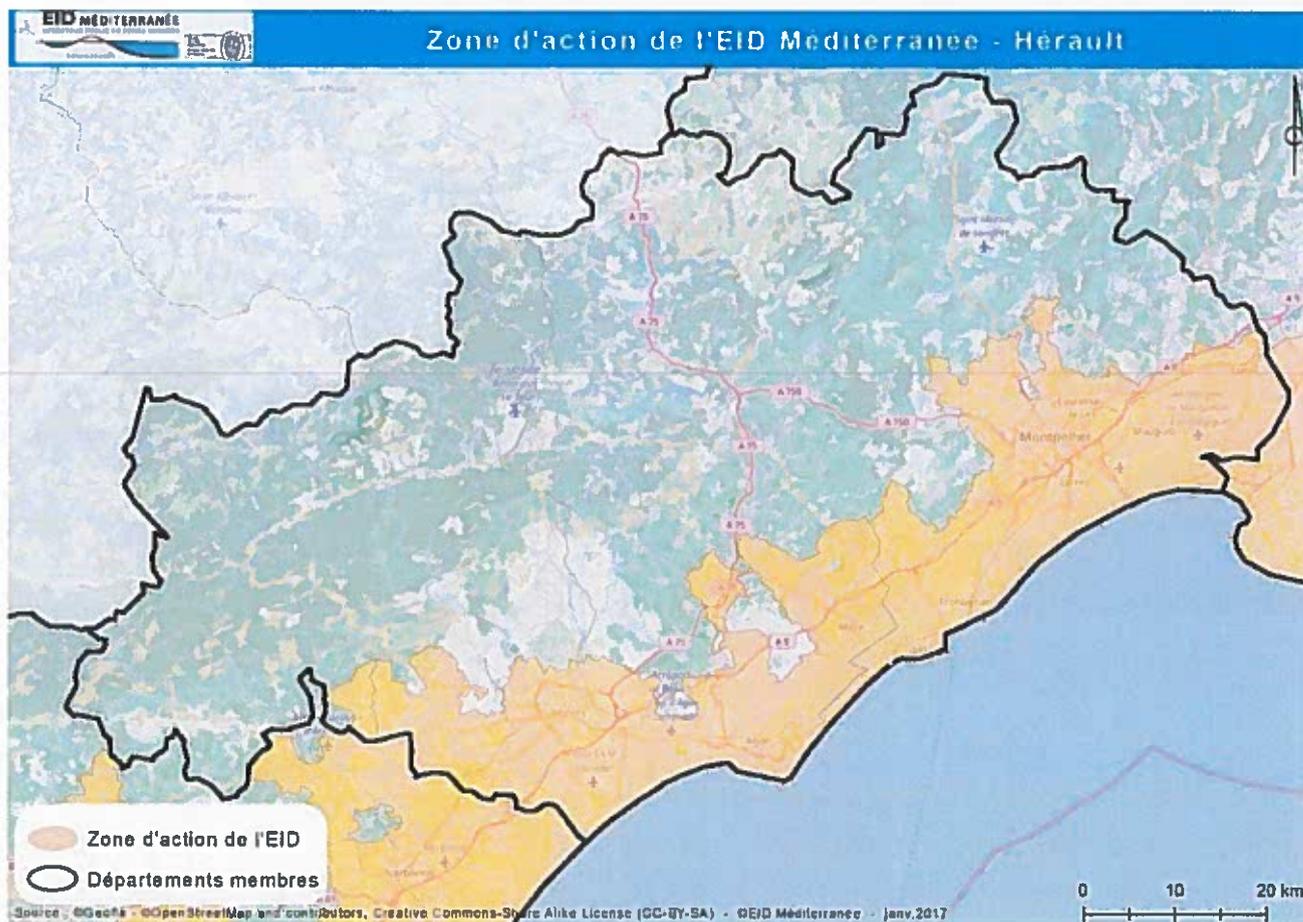


Montpellier, le Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Philippe NUCHO".

Philippe NUCHO

Annexe 1 : Carte des communes de l'Hérault dans le périmètre d'intervention



Courrier Arrivé le
25 JUIL. 2013
DREAL/DAM/DCPM

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
DE DEUX TECHNICIENS HOSPITALIERS
Spécialités : espaces verts – blanchisserie et linge

**Un concours externe sur titres pour le recrutement de deux techniciens hospitaliers
aura lieu au Centre Hospitalier de Béziers**

PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR LES CANDIDATS :

Titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, correspondant à l'une des spécialités du concours.

LE DOSSIER DE CANDIDATURE DOIT ETRE ETABLI EN 6 EXEMPLAIRES ET COMPORTER LES PIECES SUIVANTES :

- Une demande à concourir établie sur papier libre, le candidat indique la spécialité pour laquelle il souhaite concourir
- D'un curriculum vitae détaillé établie sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi
- La copie certifiée conforme du ou des titres de formation, certifications et équivalences
- La photocopie de la carte d'identité ou du livret de famille ou de ressortissant de l'un des états membres de l'Union Européenne
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national
- Pour les candidats externes au Centre Hospitalier de Béziers, éventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé
- Le casier judiciaire numéro 3

Les dossiers de candidatures devront être adressés
au plus tard le 1^{er} octobre 2018 minuit
(le cachet de la poste faisant foi)

à

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation
du Centre Hospitalier de Béziers
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX**

☎ 04.67.35.73.32

*Une fiche technique prévoyant les modalités de prise en compte des candidatures, une photocopie certifiée conforme de la notice de recrutement en français et en anglais, et une épreuve d'entretien préalable en un entretien professionnel devant le jury, sont disponibles à l'adresse indiquée.
Renseignements : V. SERRANO 73.32*

**Le 14/08/2018,
Le Directeur des Ressources Humaines
et de la Formation,**

Guy LADEUIX

**CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT
DE TROIS TECHNICIENS HOSPITALIERS**

Spécialités :

logistique de transport - réalisation de travaux de tous corps d'état - hygiène et bio-nettoyage

**Un concours interne sur épreuves pour le recrutement de 3 techniciens hospitaliers
aura lieu au Centre Hospitalier de Béziers**

PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR LES CANDIDATS :

Les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins **quatre ans de services publics au 1^{er} janvier 2018.**

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa ;

LE DOSSIER DE CANDIDATURE DOIT ETRE ETABLI EN 6 EXEMPLAIRES ET COMPORTER LES PIECES SUIVANTES :

- Une demande à concourir établie sur papier libre, le candidat indique la spécialité pour laquelle il souhaite concourir
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination
- Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat (le document vierge peut être retiré au C.H. de Béziers à la D.R.H. au bureau de la gestion des carrières)
- Le casier judiciaire numéro 3

**Les dossiers de candidatures devront être adressés
au plus tard le 1er octobre 2018 minuit
(le cachet de la poste faisant foi)**

à

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation
du Centre Hospitalier de Béziers
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX**

☎ 04.67.35.73.32

Une fiche technique précisant les modalités pratiques du concours, qui comporte 2 épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission, sera remise à chaque candidat.

Renseignements : V. SERRANO 73.32

Le 14 août 2018,
Le Directeur des Ressources Humaines
et de la Formation,

Guy LADEUIX



**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
DE DEUX TECHNICIENS HOSPITALIERS
Spécialités : espaces verts – blanchisserie et linge**

**Un concours externe sur titres pour le recrutement de deux techniciens hospitaliers
aura lieu au Centre Hospitalier de Béziers**

PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR LES CANDIDATS :

Titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, correspondant à l'une des spécialités du concours.

LE DOSSIER DE CANDIDATURE DOIT ETRE ETABLI EN 6 EXEMPLAIRES ET COMPORTER LES PIECES SUIVANTES :

- Une demande à concourir établie sur papier libre, le candidat indique la spécialité pour laquelle il souhaite concourir
- D'un curriculum vitae détaillé établie sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi
- La copie certifiée conforme du ou des titres de formation, certifications et équivalences
- La photocopie de la carte d'identité ou du livret de famille ou de ressortissant de l'un des états membres de l'Union Européenne
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national
- Pour les candidats externes au Centre Hospitalier de Béziers, éventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé
- Le casier judiciaire numéro 3

Les dossiers de candidatures devront être adressés

au plus tard le 1^{er} octobre 2018 minuit

(le cachet de la poste faisant foi)

à

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation
du Centre Hospitalier de Béziers**

2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740

34525 BEZIERS CEDEX

☎ 04.67.35.73.32

Une fiche technique précisant les modalités pratiques du concours, qui comporte une phase d'admissibilité consistant en une sélection sur dossier, et une épreuve d'admission consistant en un entretien professionnel avec le jury, sera remise à chaque candidat.

Renseignements : V. SERRANO 73.32

**Le 14/08/2018,
Le Directeur des Ressources Humaines
et de la Formation,**

Guy LADEUIX





Direction Générale des Services
Direction générale adjointe
Solidarités départementales
Ar n° 2018 -18 004 APEAAEMO -MCG



Préfecture de l'Hérault

Arrêté n° 2018/0814/002 du 14 août 2018

Relatif à la tarification de APEA -Service AEMO Géré par Association pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le décret n°83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 Décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;

Vu la délibération du conseil général relative au budget de l'exercice ;

Vu la loi de finances relative à l'exercice et fixant les crédits alloués au ministère de la justice ;

Vu les propositions et le rapport budgétaire transmis ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général adjoint, Solidarités départementales ;

Sur proposition de Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Hérault ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **APEA -Service AEMO à MONTPELLIER** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 530,00 €	2 884 758,00 € (déficit reporté : -37 777,27 €)
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 333 107,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	436 121,00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 836 533,13 €	2 922 535,27 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	52 412,96 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	33 589,18 €	

Article 2 :

Ces budgets feront l'objet de versements mensuels par douzième au moyen d'une dotation globalisée, sous réserve des sommes déjà perçues antérieurement.

Pour l'année 2018, le montant du douzième s'élève à :

236377,76 €

Article 3 :

Pour l'année 2018, le prix de journée concernant **APEA -Service AEMO à MONTPELLIER** est fixé à :

8,93 €

Article 4:

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à la cour d'appel administrative 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse - sud, Monsieur le Directeur général adjoint, solidarités départementales, Madame la directrice de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 14 août 2018

Pour le Président et par délégation,

Le directeur de la maison départementale
De l'autonomie

Pierre Raynaud

Le Préfet de l'Hérault
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pascal OTHEGUY



Direction Générale des Services
Direction générale adjointe
Solidarités départementales
Ar n° 2018 -18 010 CSEBAEMO -DFi



Préfecture de l'Hérault

Arrêté n° 2018/0814/004 du 14 août 2018

Relatif à la tarification du CSEB - Service AEMO Géré par Comité de Sauvegarde de l'Enfance du Biterrois

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le décret n°83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 Décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;

Vu la délibération du conseil général relative au budget de l'exercice ;

Vu la loi de finances relative à l'exercice et fixant les crédits alloués au ministère de la justice ;

Vu les propositions et le rapport budgétaire transmis ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général adjoint, Solidarités départementales ;

Sur proposition de Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Hérault ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **CSEB-Service AEMO à BEZIERS** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 000,00 €	899 973,94 € (déficit reporté : -51 069,72 €)
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	726 473,94 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	128 500,00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	951 043,66 €	951 043,66 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Ces budgets feront l'objet de versements mensuels par douzième au moyen d'une dotation globalisée, sous réserve des sommes déjà perçues antérieurement.

Pour l'année 2018, le montant du douzième s'élève à :

79253,63 €

Article 3 :

Pour l'année 2018, le prix de journée concernant **CSEB -Service AEMO à BEZIERS** est fixé à :

8,69 €

Article 4:

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à la cour d'appel administrative 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse - sud, Monsieur le Directeur général adjoint, solidarités départementales, Madame la directrice de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 14 août 2018

Pour le président et par délégation,
Le directeur de la maison départementale
De l'autonomie

Le Préfet de l'Hérault,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pascal OTHEGUY

Pierre Raynaud